

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
079-217900240-20220614-20220602-DE
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le 14 juin à 19 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 1^{er} juin 2022,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16
(dont 1 mandat)

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,
Virginie FAVIER, Pascal LEFEVRE, Sylvie MOREAU,
Catherine PINEAU, Anne-Claire AUGEREAU, Éric MILLET,
Cécile THOMAS, Florent TRUQUIN, Thibault BONNANFANT,
Pierre ABRIAT et Karine VILLANNEAU

Absentes excusées : Manuella REAUTE qui a donné pouvoir à Karine VILLANNEAU
Christelle GIRAUD

Absents : François GUILLOT et Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Secrétaire : Éric CUSEY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Affiché le 16 juin 2022

TARIFS DES REPAS DES RESTAURANTS SCOLAIRES
(délibération n° 2022-06-02)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-07-03 en date du 4 juillet 2017 fixant le prix du repas des
enfants à 2,20 € et celui des adultes à 3,50 €,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'augmentation de tarifs depuis 2017,
Considérant l'augmentation du prix des denrées alimentaires,

Après débat, le conseil municipal, par un vote majoritaire (12 voix pour et 4 voix
contre), décide de fixer les prix des repas des restaurants scolaires aux enfants à
compter de la rentrée scolaire 2022/2023 à 2,30 € facturé sur la base d'un forfait
mensuel en fonction du nombre de jours d'école dans le mois pour lequel seuls les cas
suivants pourront faire l'objet d'une remise :

- Maladie ou accident sur présentation d'un certificat médical, après une journée de
carence si la commune n'est pas prévenue 8 jours à l'avance,
- Évènement familial grave sur justificatif, après une journée de carence si la
commune n'est pas prévenue 8 jours à l'avance
- Voyages scolaires lorsque le prix du repas est compris dans le prix du voyage,
- Intempéries lorsque le car scolaire ne peut assurer le transport,
- Grève des enseignants,
- Absence de l'enfant quelle que soit la raison si la commune est prévenue 8 jours à
l'avance,

Pour les gardes alternées, le forfait est facturé par moitié à chaque parent et les cas
particuliers seront étudiés.

Pour les adultes, le conseil municipal, par un vote unanime, décide de fixer les prix des repas des restaurants scolaires à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 de la façon suivante :

- Prix du repas des agents communaux : 3,70 €
- Prix du repas des adultes autres que les agents communaux : 4,00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX

